

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



LA DIPLOMATIE ET L'ARBITRAGE

L. Yves Fortier

Volume 11, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100700ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100700ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Fortier, L. (1998). LA DIPLOMATIE ET L'ARBITRAGE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(1), 327–336. <https://doi.org/10.7202/1100700ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA DIPLOMATIE ET L'ARBITRAGE*

Par L. Yves Fortier**

L'arbitrage et d'autres modes alternatifs de règlement de différends – telle la médiation – sont bien à la mode aujourd'hui. De plus en plus de sociétés qui font des affaires à l'échelle de la planète y ont recours plutôt qu'aux tribunaux de droit commun qui, il n'y a pas si longtemps, détenaient le monopole judiciaire. Jusqu'à quel point ces nouveaux modes de règlement de litige sont-ils tributaires de la diplomatie?

En droit international public, l'obligation de recourir à la négociation diplomatique découle de deux impératifs. Le premier, énoncé à l'article 2, paragraphe 3 de la *Charte des Nations Unies*¹, consacre le principe coutumier qui interdit l'emploi de la force dans les relations internationales, et son corollaire : l'obligation de résoudre les conflits par des moyens pacifiques. Cette obligation est par ailleurs complétée et renforcée par l'article 33 de la *Charte* qui dispose :

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Le second impératif découle d'une règle coutumière qui impose le principe dit «de l'antériorité des négociations diplomatiques». La jurisprudence internationale a d'ailleurs confirmé ce principe à maintes reprises. Ainsi, dans l'*Affaire Mavrommatis*, opposant la Grèce à l'Angleterre, la Cour permanente de justice internationale rappelait en 1924 :

La Cour se rend bien compte de toute l'importance de la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par des négociations; [...] qu'avant qu'un

* C.C., c.r. Conférence marquant la relance de la *Revue québécoise de droit international*, Faculté de droit de l'Université McGill, Montréal, le 8 avril 1999.

** Avocat; Président d'Ogilvy Renault (Montréal); Président de la London Court of International Arbitration et ancien Ambassadeur du Canada auprès des Nations Unies.

¹ 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 no 7.

différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques².

Il paraît bien désirable qu'un État ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre État devant la Cour sans avoir auparavant tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement.

La Cour permanente de justice internationale eut l'occasion de confirmer sa position quelques années plus tard dans l'*Affaire des zones franches entre la Suisse et la France*, dans laquelle elle déclarait :

Considérant que le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ce conflit entre les Parties; que, dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son statut, pareil règlement direct et amiable; [...] ³.

Les États utilisent plus volontiers la négociation ou les autres formes de procédés politiques que les procédés juridiques. Cette préférence découle de leur volonté de préserver leur souveraineté et de raisons de politique générale mise en lumière comme suit par les auteurs d'un traité de droit international public fort bien connu :

Les conflits interétatiques ne sont pas comparables [...] aux litiges entre sujets du droit interne. Face aux troubles engendrés dans la société internationale par un litige même localisé, les États estiment souvent qu'il faut et même qu'il suffit de créer un climat d'apaisement, par l'acceptation d'un règlement fût-il négocié par voie diplomatique; chercher à imposer une solution obligatoire et conforme au droit conduit inévitablement à retarder la solution du litige. Aussi longtemps que la société internationale restera formée d'États souverains simplement juxtaposés, la formule désabusée «c'est la paix qui sert la justice et non la justice qui sert la paix» traduira un fait d'expérience regrettable mais incontournable⁴.

Somme toute, la pratique de négociation qui s'est développée dans le cadre de différends interétatiques et qui est l'apanage de la diplomatie n'est pas étrangère à celle que l'on connaît dans le cadre du règlement de différends entre parties privées. E.M. Nicolas Politis, représentant du gouvernement hellénique dans l'*Affaire Mavrommatis*, soulignait déjà cette similitude dans sa plaidoirie à la Cour : «[...] entre États comme entre particuliers, il ne faut considérer le recours à la justice que comme un moyen suprême. Entre États comme entre particuliers vaut la maxime : un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès»⁵.

² *Affaire Mavrommatis* (Grèce c. Angleterre) (1924), C.P.J.I. (Sér. A) n° 2 à la p. 15 [ci-après *Affaire Mavrommatis*].

³ *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du district de Gex* (France c. Suisse) (1929-1932), C.P.J.I. (Sér. A) n° 22 à la p. 13.

⁴ Q. D. Nguyen, P. Dallier et A. Pellet, *Droit International public*, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987 à la p. 715.

⁵ *Supra* note 1.

I. Modes alternatifs de règlement de différends entre états

Cependant, la négociation par voie diplomatique, on le sait, n'aboutit pas toujours à un règlement, si souhaitable ou si souhaité soit-il. Il arrive souvent que la nature du différend ou que les intérêts en cause exigent qu'une tierce partie soit mise à contribution. Les bons offices constituent à un degré modeste un exemple d'une telle intervention. Ceux-ci se caractérisent généralement par l'intervention d'un état tiers qui utilisera son influence morale ou politique pour établir le contact entre les parties ou le rétablir lorsque celui-ci a été rompu. En principe, l'état tiers ne prendra pas une part directe aux négociations, qui resteront l'œuvre exclusive des parties au différend. Ainsi, l'état tiers s'éclipsera dès que les adversaires accepteront de se rencontrer et entameront les négociations.

On se souviendra, à titre d'illustration, que les bons offices de la France ont contribué à la signature des accords mettant fin à la deuxième guerre d'Indochine en 1973.

La médiation à l'état pur, quant à elle, constitue un mode de règlement plus interventionniste que les bons offices. Le médiateur joue, en effet, un rôle plus actif; il proposera des bases de négociations et interviendra dans le déroulement de celles-ci pour favoriser un rapprochement des positions des intéressés, sans toutefois chercher à imposer une solution. Idéalement, le médiateur guidera la négociation jusqu'à son aboutissement, comme y sont parvenus les États-Unis dans leur médiation entre l'Égypte et Israël, laquelle a permis la conclusion des accords de Camp David de 1978 et le Traité de paix de 1979. La médiation de l'Algérie – qui a débouché sur les accords d'Alger de 1981 entre les États-Unis et l'Iran – offre une autre illustration d'une médiation interétatique qui a porté fruit. Nous pouvons penser aussi au rôle des États-Unis dans le laborieux processus de paix au Moyen-Orient.

Depuis la fin de la guerre froide, sous l'influence en premier lieu de l'attitude des États-Unis, seule et unique superpuissance, la médiation traditionnelle a cédé sa place à une médiation «interventionniste». La situation dans l'ex-Yougoslavie et les nombreuses et diverses tentatives d'y établir la paix en fournissent un exemple à la fois puissant et tragique. Ce n'est plus seulement un engagement *politique* qui est perçu comme suffisant pour la réussite d'une médiation dite interventionniste; de plus en plus c'est la menace, sinon le déploiement, de la force *militaire* par le médiateur qui détermine le sort des négociations. Il est évident que si elle n'avait pas subi l'effet de l'intervention aérienne de l'OTAN, la Serbie n'aurait jamais accepté de participer aux négociations menées par les États-Unis qui ont abouti à l'accord de Dayton, en 1995, mettant ainsi fin à la guerre entre Serbes et Bosniaques.

Un nouveau vocabulaire a également évolué pour décrire la situation d'un médiateur de plus en plus musclé : entre la médiation et l'intervention pure et simple, on trouve aujourd'hui le forcing diplomatique. Afin d'illustrer ce concept, je cite l'extrait d'un communiqué de presse émis plus tôt cette année concernant les négociations à Rambouillet entre Serbes et Kosovars : «Madeleine Albright, pouvait-

on y lire, est revenue hier, seule, pour un *forcing* diplomatique destiné à tenter de leur arracher de nouvelles concessions».

Un des problèmes que comporte ce nouveau modèle de *forcing* diplomatique, c'est qu'il n'est pas toujours facile ou bien possible pour un soi-disant médiateur d'intervenir sans imposer aux parties un règlement qui est plutôt le sien que le leur.

À Dayton, en 1995, les Américains avaient enfermé les acteurs du conflit bosniaque jusqu'à l'obtention d'un accord à l'arraché. À Rambouillet, en février 1999, le groupe de contact a plutôt opté pour une négociation contre la montre, même si la fin du match a été reportée à plusieurs reprises. La Conférence internationale de Rambouillet s'est terminée le 23 février dernier à mi-chemin d'un accord que ni Belgrade ni les représentants du Kosovo n'étaient prêts à entériner. Comme nous le savons, les parties se sont engagées à retourner à Rambouillet après trois semaines de réflexion.

Lors de la deuxième phase des négociations, les Kosovars ont accepté les conditions imposées par les médiateurs. Malgré tout le *forcing* diplomatique des médiateurs, Belgrade a cependant catégoriquement refusé d'accepter l'accord proposé et l'intervention aérienne de l'OTAN contre la Yougoslavie a été lancée. À mon avis, les événements de Rambouillet et les relations complexes entre les «parties» et les «médiateurs» présentaient un aspect surréel. En terme de droit international, on ne peut prétendre que ce processus était une médiation. Le groupe de contact s'est conféré le mandat d'imposer son règlement aux parties en cause.

Il me semble néanmoins qu'une leçon importante se dégage des événements tragiques que le monde continue de vivre dans la région des Balkans. Rambouillet et les tragédies militaires et humanitaires qui ont suivi le bris des négociations, démontrent bien que, peu importe le contexte, peu importe le niveau ou le type de médiation interventionniste appuyé par des tiers, il n'en demeure pas moins que le règlement de tout différend suppose, chez les parties qui s'affrontent, une volonté de faire la paix. Face à l'intransigeance de Milosevic et à son refus de faire la paix avec les Kosovars albanais, l'OTAN a choisi d'agir et de bombarder la Yougoslavie. Je termine ce volet de ma conférence qui s'éloigne passablement de mon thème, en posant une seule question : Est-il concevable que le résultat de l'intervention de l'OTAN soit la création d'une paix durable entre Serbes et Kosovars? En d'autres mots, est-ce que la diplomatie était vraiment à l'ordre du jour à Rambouillet?

La conciliation internationale, quant à elle, consiste à faire examiner un différend par un organe accepté par les parties et qui est habilité à leur présenter des propositions en vue d'un arrangement. La commission de conciliation suit une procédure contradictoire; malgré l'étendue de ses pouvoirs, la solution qu'elle propose ne s'impose pas aux États parties au litige.

Comme nous pouvons le remarquer, en droit international public, les bons offices, la médiation et la conciliation ne sont que des modalités d'activités diplomatiques, spontanées ou sollicitées, qui ne font que réanimer les négociations directes. Ce sont, somme toute, des moyens auxiliaires ou secondaires institués pour

faire progresser les négociations et voir à leur aboutissement. La diplomatie internationale a ainsi vu beaucoup d'eau couler sous ses ponts depuis les journées lointaines du vieux dicton français qui disait :

La seule règle de la diplomatie, c'est qu'il n'y a pas de règles⁶.

La médiation et la conciliation, issues de l'univers diplomatique, sont également des mécanismes, désignés avec d'autres comme des «modes alternatifs de résolution de différends» (ADR), offerts aux parties «privées» aux prises avec un litige commercial international. Bien que l'on en entende beaucoup parler dans des colloques et conférences comme celle-ci, mon expérience m'amène à affirmer que ces parties, le plus souvent des sociétés, n'exploitent que de manière superficielle ces mécanismes préférant référer leur différend à l'arbitrage dès lors qu'un différend naît. Certaines statistiques paraissent traduire cette réalité. En 1990, par exemple, seulement huit demandes pour conciliations furent reçues par la Cour Internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (C.C.I.), comparativement à 365 demandes d'arbitrage. Au fil des années, la situation n'a guère changé. En 1998, la C.C.I. n'a reçu que sept demandes de conciliation, comparativement à 466 demandes d'arbitrage.

Cette pratique contraste nettement avec celle qu'on observe quant à la résolution de différends entre États, où l'insistance est davantage placée sur la négociation et ses dérivés, telles médiation et conciliation, plutôt que sur l'arbitrage, considéré comme moyen de dernier ressort et qui n'est mis en œuvre que lorsque toutes les tentatives de négociation ont échoué.

Descamps, en 1896, dans le mémoire concernant l'arbitrage international qu'il adressait aux grandes puissances, évoquait déjà cette réalité :

La vérité est que la diplomatie est appelée à jouer et jouera toujours un rôle capital au point de vue du maintien de la bonne harmonie entre les Nations. Le premier et le plus simple moyen d'arranger les affaires entre États aussi bien qu'entre particuliers, ce sont les négociations directes. Un négociateur expérimenté qui a su inspirer confiance réussira souvent à aplanir un différend pour lequel l'arbitrage eût peut-être été décliné. On peut en dire autant d'une sage médiation, qui par cela même qu'elle peut se placer sur le terrain de la conciliation et la transaction, possède des ressources d'accommodement que ne renferme pas l'arbitrage. Il ne faut pas oublier d'ailleurs l'action préventive considérable exercée par la diplomatie en vue d'empêcher les différends de naître, ce qui vaut mieux encore que les arranger lorsqu'ils sont nés⁷.

⁶ F. de Callières, *De la manière de négocier avec les souverains*, par Michel Brunet, Paris, Mercure Gallant, 1716, publié en anglais par H.M.A. Keens-Soper et Karl W. Schweizer, dir., New York, Homes & Meier, 1983. Il en existe une version anglaise présentée avec une «Introduction» de A.F. Whyte, *The Practice of Diplomacy, being an English rendering of François de Callières's «De la manière de négocier avec les souverains»*, London, Constable and Company, 1919.

⁷ DESCAMPS, *Essai sur l'organisation de l'arbitrage international. Mémoire aux puissances avec le projet d'institution d'une Cour permanente d'arbitrage international et le rapport présenté à la conférence*, Bruxelles, E. Quoyt, imprimeur du Sénat, 1896 à la p. 7.

Je vois cependant poindre à l'horizon de la pratique de résolution de conflits d'ordre privé une tendance vers l'adoption du principe de «l'antériorité des négociations» que l'on connaît déjà en droit international public et qui est la pierre angulaire de la diplomatie. La médiation et la conciliation assument aujourd'hui une importance accrue dans certaines régions du monde, en Asie en particulier, dans la résolution de différends commerciaux de nature privée.

Quoique timides, certains progrès se font également en ce sens au niveau institutionnel. Je mentionne à cet égard la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (F.I.D.I.C.) et l'Agence spatiale européenne qui incluent systématiquement dans leurs contrats une clause imposant l'obligation de recourir à une certaine forme de procédure pré-arbitrale. Plus récemment la Chambre de commerce internationale a également mis à la disposition de ses membres une procédure pré-arbitrale (Pre-arbitral Referee Procedure of the I.C.C.).

Certaines voix s'élèvent également du côté des auteurs. Ceux-ci incitent en effet la communauté des affaires à considérer plus attentivement le recours à des procédures pré-arbitrales plutôt que de se hâter de déférer le différend à l'arbitrage. Éviter qu'un différend entre les parties ne vienne envenimer une relation d'affaires par ailleurs harmonieuse, épargner les coûts inhérents à l'arbitrage et prévenir parfois son manque de célérité sont tous des facteurs qui militent en faveur d'une réévaluation de l'approche traditionnelle.

Je résume donc. Lorsqu'il s'agit de procédures pré-arbitrales, nous constatons l'existence d'un certain décalage entre la pratique suivie dans le cadre de résolution de différends entre États et celle qui est suivie entre parties privées. Par contre, comme nous le verrons ci-après, nous observons un certain parallélisme, sinon une harmonie, dans la pratique de l'arbitrage, soit-il entre parties publiques, privées ou mixtes.

II. L'arbitrage : harmonisation des pratiques

L'arbitrage en matière de différends internationaux entre États offre des avantages incontestables. Il permet de régler des situations particulièrement volatiles et ce, même entre pays amis. Il n'y a, à cet égard, qu'à mentionner l'*Affaire du Rainbow Warrior*. Cette affaire avait nécessité l'arbitrage du Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Perez de Cuellar, en juillet 1986, afin d'éviter une escalade des tensions, voire même le bris des relations diplomatiques entre la France et la Nouvelle-Zélande à la suite du sabotage, dans le port d'Auckland, d'un navire appartenant au mouvement écologique Greenpeace International par deux agents des services secrets français.

La sauvegarde d'une paix fragile, ou la gestion d'une situation potentiellement explosive justifient également le recours à l'arbitrage. Les exemples de situations désamorçées de cette manière sont légion; mentionnons seulement le conflit de 1989, entre Israël et l'Égypte, portant sur le territoire de Taba. Lorsqu'il y a

volonté réelle de régler un différend, les États se soumettent plus volontiers à l'arbitrage car, estiment-ils, ce processus est respectueux de leur souveraineté.

Les différends commerciaux internationaux entre parties privées sont, dans la grande majorité des cas, soumis à l'arbitrage. Certains ont cru bon de souligner que ce fait ne s'explique pas nécessairement par une préférence marquée de la communauté des affaires pour ce mode de règlement plutôt que pour les voies judiciaires traditionnelles, mais bien par l'absence d'une alternative viable.

L'honnêteté commande que nous reconnaissons que l'arbitrage international est, règle générale, choisi par les parties non pas parce qu'elles affectionnent particulièrement cette méthode, mais bien parce qu'il n'existe aucune autre alternative réaliste. C'est la raison pour laquelle les parties choisissent l'arbitrage international contrairement à l'arbitrage domestique. L'arbitrage l'emporte par défaut, puisqu'il n'existe encore aucun tribunal international pour les différends de droit privé.

Lord Mustill, éminent juriste et arbitre britannique, nous rappelle, dans les propos qui suivent, que le règlement de différends n'est pas une priorité pour bien des sociétés, lors de la conclusion d'une affaire :

First, I question whether, in any but a small minority of cases, the businessman contracts to have his disputes resolved in arbitration for reasons which have anything to do with the merits of the arbitral process. By far the majority of arbitrations, both domestic and foreign take place because the parties have contracted on the basis of standard forms which happen to include an arbitration clause. The parties are fully preoccupied with the negotiation of the terms which really matter, namely those which govern their rights and duties as regards performance [...]. The parties have enough on their minds without worrying about disputes. If they think about the subject at all, each will no doubt prefer a submission to the courts of his own country. If this proves unacceptable, as it often will, they will simply agree upon arbitration as an easy option, to prevent the deal from foundering on an issue which they hope will prove academic⁸.

Bien que ces propos soient encore applicables à plusieurs transactions commerciales internationales, mon expérience personnelle me permet d'affirmer que, de plus en plus fréquemment, les clauses d'arbitrage sont négociées avec une attention et un souci comparables à ceux qu'on applique aux conditions principales du contrat.

Peu importe le statut des parties au différend, que celles-ci soient des sociétés privées ou des États, l'arbitrage offre des avantages incontestables. Ceux-ci gravitent autour de deux caractéristiques clés, soit la neutralité du forum et la nature privée du processus.

Un troisième facteur entre également en jeu lorsque l'arbitrage oppose des parties privées. C'est qu'il demeure encore généralement plus facile, notamment grâce à la *Convention de New York*, d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une

⁸ The Right Hon. Lord Justice Mustill, «Contemporary Problems in International Commercial Arbitration: A Response» (1989) 17 I.B.L. 161.

sentence arbitrale étrangère que la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger. Lorsque l'arbitrage oppose deux États, nous savons que la mise en œuvre de la sentence repose exclusivement sur la bonne foi des parties, vu l'inexistence de mécanismes permettant l'exécution forcée de telles sentences arbitrales.

La neutralité du forum constitue une caractéristique particulièrement importante lorsque l'une des parties à l'arbitrage est un État ou un organisme étatique. L'immixtion de l'état dans des activités traditionnellement gérées par l'entreprise privée engendre de nombreux différends de cette nature. Or, la partie «privée» sera généralement peu disposée à soumettre le différend aux tribunaux de la partie «publique» car, en général, elle est peu ou pas familière avec la loi ou la pratique du tribunal et aura, à tort ou à raison, une certaine appréhension à soumettre son différend à des magistrats qu'elle soupçonnera avoir des préjugés institutionnels en faveur du gouvernement qui les a nommés. De son côté, l'état ou l'organisme étatique s'opposera, bien naturellement, à se soumettre à la juridiction d'un tribunal étranger.

Lorsqu'une partie est une entité étatique, l'arbitrage permet également d'éviter certaines autres complications. En effet, la plupart des tribunaux nationaux, pour des considérations de courtoisie et de respect de la souveraineté, se gardent d'apprécier des agissements d'un gouvernement étranger. La doctrine de l'immunité étatique, dans sa forme moderne, empêche donc les tribunaux nationaux d'exercer juridiction sur des gouvernements étrangers eu égard aux activités menées par ceux-ci dans leur capacité souveraine. Quant aux activités commerciales menées par des gouvernements étrangers, celles-ci ne bénéficient d'aucune immunité. Toutefois, la distinction entre activité «commerciale» et «souveraine» est, dans certaines circonstances, fort difficile à tracer.

La nature privée du processus arbitral permet aux parties de contrôler celui-ci et d'en faire un serviteur adapté et efficace. Ainsi, les arbitres seront choisis en tenant compte de leur expertise, de l'objet du différend, ou de leur expérience générale. Les arbitres seront à la disposition des parties aux temps et lieu que celles-ci détermineront; quant à la langue, aux règles de procédure et de preuve, les parties auront une presque entière discrétion pour en fixer les termes. Bref, l'arbitrage est un mode de règlement de nature flexible et informelle. En présence de parties recherchant en toute sincérité une solution à un différend, c'est une méthode efficace de résolution des conflits. Ces commentaires valent qu'il s'agisse d'arbitrage entre États ou d'arbitrage de différends commerciaux internationaux.

Lorsque les pourparlers diplomatiques échouent, les États n'ont guère de choix. C'est soit l'arbitrage soit la dégradation des relations, voire même la guerre qui n'est, comme l'avait souligné Clausewitz, «qu'une simple continuation de la politique par d'autres moyens». Ces restrictions s'imposent également, en pratique, aux parties à un différend commercial international.

Dans ce contexte, nous pouvons dire que la mondialisation a rendu les dirigeants d'entreprises davantage conscients aujourd'hui qu'ils ne l'étaient hier du fait que le monde entier se trouve, en quelque sorte, à la porte de leur village.

Cette «mondialisation» se manifeste notamment par l'interrelation croissante – on pourrait même dans certains cas parler d'interdépendance – entre des peuples et lieux considérés jadis comme étant extrêmement éloignés.

Laissons pour l'instant de côté les aspects politiques et philosophiques du phénomène; ses manifestations sur les plans purement économique et commercial sont évidentes.

Le commerce et la haute finance «sans frontière» sont deux aspects cruciaux de la mondialisation. Les affaires sont devenues réellement internationales. Les contrats transnationaux constituent dorénavant la norme. Et quand surviennent des différends entre les parties contractantes, l'arbitrage commercial international est de plus en plus perçu comme étant la seule option viable.

J'aimerais, avant de terminer, partager avec vous quelques souvenirs personnels. Ces observations me paraissent opportunes compte tenu, entre autres, du fait que le Canada, à l'heure actuelle, occupe encore une fois un siège à la table du prestigieux Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Au mois d'août 1988, je pratiquais le droit à Montréal, pas si loin d'ici, sans tambour ni trompette. Bien qu'au cours de ma carrière, j'avais déjà été appelé à agir sur la scène internationale – notamment à titre de représentant du Canada devant la Cour internationale de justice, en 1984, dans l'*Affaire du Golfe du Maine* – je n'avais qu'une connaissance rudimentaire des Nations Unies et ma perception de l'institution ne différait probablement guère de celle de la plupart des Canadiens à l'époque. Quant à moi, les Nations Unies n'étaient ni plus ni moins qu'un *talk shop*.

C'est à cette époque, et dans cet état d'esprit, que j'ai reçu un appel téléphonique de mon ami et ancien associé, Brian Mulroney. En l'espace de six semaines, j'étais devenu l'ambassadeur et le représentant permanent du Canada aux Nations Unies, à New-York. Quatre mois plus tard, en janvier 1989, je siégeais au Conseil de Sécurité, représentant le Canada, qui venait d'y être élu une cinquième fois pour un mandat de deux ans, à titre de membre non permanent cette fois, par la plus grande majorité jamais obtenue par un État depuis la naissance de l'Organisation. Durant ces deux années, le Conseil, coup sur coup, a dû traiter de conflits et de crises au Moyen-Orient, dans le sud de l'Afrique, en Amérique centrale et en Asie centrale. L'Afghanistan, le Panama, le Nicaragua, la Namibie, l'Iran, le Cambodge, le Liban, la Roumanie sont devenus mes préoccupations quotidiennes. En août 1990, les questions liées à la Guerre du Golfe monopolisèrent l'attention du Conseil de Sécurité.

Pendant ce temps, à l'Est et à l'Ouest, au Nord et au Sud, le monde se transformait. La guerre froide prit fin. Le mur de Berlin tomba. L'Union soviétique se désintégra. Nelson Mandela fut libéré. Comme je l'ai dit lors de mon retour à Montréal en janvier 1992, la pratique du droit ne m'a aucunement manqué durant les années stimulantes que j'ai eu le privilège de passer à New York.

Ce que je ne pouvais imaginer à l'époque – et ce dont j'ai pu depuis me rendre compte – c'est à quel point l'exercice de ma profession d'avocat allait être influencée par l'expérience acquise lors de mon passage aux Nations Unies. De

plaideur que j'avais été durant les quelque 25 années de l'exercice de ma profession avant mon séjour à New-York, je me suis trouvé des talents de négociateur, de médiateur et d'arbitre. Effectivement, après avoir vécu à New-York, jour et nuit, les principes consacrés aux articles 2 et 33 de la *Charte des Nations-Unies* dont je vous ai donné lecture au début de cette causerie, c'est tout à fait naturellement que j'ai orienté ma carrière vers un créneau qui tient à la fois à la diplomatie et au prétoire.

Quelles leçons ai-je apprises après sept ans de pratique dans le domaine de l'arbitrage commercial international ? Tout d'abord, il me paraît évident que dans notre monde interdépendant, le rôle de l'arbitrage est double. En offrant un forum neutre destiné à permettre la résolution de différends entre des parties – qu'elles soient privées ou publiques – provenant d'états différents, l'arbitrage répond à un besoin indéniable et facilite le commerce et les relations entre nations. Son rôle est en ce sens clairement *utilitaire*.

Tout aussi important, à mon sens, est le rôle *créateur* que joue l'arbitrage dans le façonnement d'attitudes qui sous-tendent les phénomènes de «mondialisation» et «d'interdépendance». En rapprochant des gens de différentes origines et cultures, (la culture juridique y comprise), en favorisant la création d'un nombre sans cesse croissant de règles et de façons de faire en matière de résolution de différends, en reconnaissant le bien-fondé et – surtout – le caractère obligatoire et exécutoire de certaines normes, l'arbitrage international contribue à «éliminer les frontières» et à promouvoir une vision de notre monde axée plutôt sur des similarités que sur des distinctions.

L'un des plus intéressants phénomènes liés à l'arbitrage international commercial est la jurisprudence portant sur la procédure qui s'en dégage. Certaines façons de faire et certaines règles procédurales portant, par exemple, sur la présentation de la preuve – tant écrite que verbale – à un tribunal arbitral font fi des différences marquées dans ce domaine entre les pays de common law et ceux de droit civil, empruntant aux uns et aux autres les éléments jugés désirables.

L'émergence de l'arbitrage en tant que méthode de choix pour résoudre des conflits commerciaux internationaux a aussi contribué à la création d'une véritable communauté juridique internationale. Des arbitres provenant de juridictions différentes ont l'occasion de siéger ensemble à des tribunaux institutionnels ou *ad hoc*. Étant spécialistes de l'arbitrage dans leur propre pays, ils deviennent, au fil des ans, des spécialistes de l'arbitrage international. Ensemble, ces juristes forment effectivement un tribunal international *virtuel* pour les différends de droit privé. Dans l'esprit de ce que j'ai appelé le rôle *créateur* que joue l'arbitrage dans notre village global, on pourrait dire que tout arbitre est aussi diplomate. C'est ainsi que l'on peut donc affirmer que l'arbitrage et les nouveaux modes de règlement des litiges sont non seulement tributaires de la diplomatie, mais se situent dans le droit fil de son évolution contemporaine.